

cision des dits documents ; et que dans les circonstances de l'espèce actuelle, il ne peut y avoir lieu à aucune suspension de l'émission des dites débentures déterminée et définie, qu'en autant que les requérants auraient adopté ou seraient sur le point d'adopter les procédés nécessaires et autorisés par la loi, pour faire prononcer la dite nullité et la dite rescision, et qu'il ne parait pas que les dits requérants aient adopté ou soient sur le point d'adopter tels procédés ;

Considérant qu'il n'appert pas des allégués de la dite requête que la dite défenderesse est sur le point d'adopter des procédures qui puissent donner lieu à l'émission d'un bref d'injonction ; ni que la défenderesse va émaner immédiatement ou sous un court délai émaner les dites débentures, ni qu'il y ait urgence pour empêcher l'émanation des dites débentures ; ni que le chemin de fer soit construit et en opération et qu'en conséquence la défenderesse ne peut être appelée à payer le *bonus* voté par le dit règlement ;

Déclare la dite requête mal fondée en droit ; renvoie la dite requête et casse et annule (*dissolve*) le dit bref d'injonction, le tout avec dépens, etc.

G. E. BAMPTON,

*Pour les Requêteurs.*

J. H. FILION,

*Pour la Défenderesse.*

DE BELLEFEUILLE & BONIN,

*Pour la Mise-en-Cause.*

---